Projet de décret projet de décret relatif à certaines ressources et charges de la fédération nationale et des fédérations départementales des chasseurs, portant application de la loi n° 2019-773 du 24 juillet 2019 portant création de l'Office français de la biodiversité, modifiant les missions des fédérations des chasseurs et renforçant la police de l'environnement

## Version en vigueur R421-34

Les participations des adhérents prévues au troisième alinéa de l'article L. 426-5 sont fixées par l'assemblée générale sur proposition du conseil d'administration. Elles peuvent être réparties entre tous les adhérents ou exigées des seuls adhérents chasseurs de grand gibier ainsi que, le cas échéant, des détenteurs de droits de chasse portant sur des territoires où est chassé le grand gibier.

Ces participations prennent la forme d'une participation personnelle ou d'une participation pour chaque dispositif de marquage de grand gibier et de sanglier ou d'une combinaison de ces deux types de participation. Elles sont modulables en fonction des espèces, du sexe, des catégories d'âge du gibier et du territoire de chasse.

#### Version en vigueur R421-35

Les comptes de la fédération départementale sont établis suivant le plan comptable applicable aux associations de droit privé régies par la loi du 1er juillet 1901 relative au contrat d'association.

L'exercice comptable commence le 1er juillet et se termine le 30 juin.

L'ensemble des opérations directement rattachées à la prévention et à l'indemnisation des dégâts causés aux cultures et aux récoltes agricoles par le grand gibier fait l'objet d'une section dédiée en comptabilité qui retrace les flux financiers d'un compte bancaire autonome, dans les conditions précisées à l'article R. 426-1.

# Proposition CNCFS

Les participations des adhérents prévues <del>au troisième alinéa</del> deà l'article L. 426-5 sont fixées par l'assemblée générale sur proposition du conseil d'administration. Elles peuvent être réparties entre tous les adhérents ou exigées des seuls adhérents chasseurs de grand gibier ainsi que, le cas échéant, des détenteurs de droits de chasse portant sur des territoires où est chassé le grand gibier.

Ces participations prennent la forme d'une participation personnelle ou d'une participation pour chaque dispositif de marquage de grand gibier et de sanglier ou d'une combinaison de ces deux types de participation. Elles sont modulables en fonction des espèces, du sexe, des catégories d'âge du gibier et du territoire de chasse.

#### **Proposition CNCFS**

Les comptes de la fédération départementale sont établis suivant le plan comptable applicable aux associations de droit privé régies par la loi du 1er juillet 1901 relative au contrat d'association.

L'exercice comptable commence le 1er juillet et se termine le 30 juin.

L'ensemble des opérations directement rattachées à la prévention et à l'indemnisation des dégâts causés aux cultures et aux récoltes agricoles par le grand gibier fait l'objet d'une section dédiée en comptabilité qui retrace les flux financiers d'un compte bancaire autonome, dans les conditions précisées à l'article R. 426-1.

L'ensemble des opérations directement rattachées au fonds prévu au quatrième alinéa de l'article L. 421-14 fait l'objet d'une section dédiée en comptabilité qui retrace les flux financiers

## Version en vigueur R421-45

L'assemblée générale de la Fédération nationale des chasseurs fixe le montant de la cotisation qui lui est versée par chaque chasseur de grand gibier qui a validé un permis de chasser national.

## **Proposition CNCFS**

Suppression

#### Version en vigueur R421-47

L'assemblée générale de la Fédération nationale des chasseurs détermine le montant des contributions obligatoires de chaque fédération départementale ou interdépartementale des chasseurs et de la cotisation nationale au fonds cynégétique national prévu au cinquième alinéa de l'article L. 421-14 ainsi que la clé de répartition et les modalités de redistribution de ce fonds entre les fédérations départementales et interdépartementales bénéficiaires.

#### **Proposition CNCFS**

L'assemblée générale de la Fédération nationale des chasseurs détermine le montant des contributions obligatoires de chaque fédération départementale ou interdépartementale des chasseurs au fonds cynégétique national prévu au cinquième alinéa de <u>l'article L. 421-14</u> ainsi que la clé de répartition et les modalités de redistribution de ce fonds entre les fédérations départementales et interdépartementales bénéficiaires due à la fédération nationale des chasseurs.

# Version en vigueur R421-49

Le fonds cynégétique national prévu au cinquième alinéa de l'article L. 421-14 comporte deux sections :

1° Une section de péréquation entre les fédérations départementales et interdépartementales, à laquelle sont affectées les contributions mentionnées à l'article R. 421-47;

2° Une section finançant la prévention et l'indemnisation des dégâts de grand gibier, à laquelle sont affectées les cotisations mentionnées à l'article R. 421-45.

## **Proposition CNCFS**

Le fonds cynégétique national prévu au cinquième alinéa de l'article L. 421-14 comporte deux sections :

1° Une section de péréquation entre les fédérations départementales et interdépartementales, à laquelle sont affectées les contributions mentionnées à l'article R. 421-47 ;

2° Une section finançant la prévention et l'indemnisation des dégâts de grand gibier, à laquelle sont affectées les cotisations mentionnées à l'article R. 421-45.

Les opérations relatives au fonds prévu au quatrième alinéa de

Particle L. 427-14. mendes par la fédération nationale des chasseurs, font l'Oblet d'une section dédié en comptabilité retrace notamment:  1 * En produits :  al Le produit des contributions mentionnées au sixième alini de l'article I. 427-5.  b) Les produits des placements financiers des ressources mentionnées aux a.  2 * En charges : Le coût des actions relatives au fonds prévu a quatrième aliniéa de l'article L. 427-14.  Création  Sous-section 2 bis : Aide financière de la fédération nations aux fédérations départementales des chasseurs Et article R427-49-1.  L'aide financière prévue au neuvième alinéa de l'article L. 42 14 est accordée pour les fédérations départementales des chasseurs dont le nombre d'adhérents st inférieur à 5000 pour la campagne cynégétique précédente. Son montant est de :  - 2 C par adhérent pour les fédérations regroupant mois de 2500 adhérents ;  1, Le par adhérent pour les fédérations regroupant mois de 2500 adhérents;  2, Le par adhérent pour les fédérations regroupant mois de 2500 adhérents;  1, Le par adhérent pour les fédérations regroupant mois de 2500 adhérents;  2, Le par adhérent pour les fédérations regroupant mois de 2500 adhérents;  2, Le par adhérent pour les fédérations regroupant mois de 2500 adhérents;  2, Le par adhérent pour les fédérations regroupant mois de 2500 adhérents;  2, Le par adhérent pour les fédérations regroupant mois de 2500 adhérents;  3, Le par adhérent pour les fédérations regroupant mois de 2500 adhérents;  4, Le par adhérent pour les fédérations de cette aide transmet un dossier présentant les éléments comptables et financiers permettant de des chasseurs bénéficial de cette aide transmet un dossier présentant les éléments comptables et financiers peur de fédération adhérent de les éléments comptables et financiers peur de fédération adhérent des chasseurs de de la financier au fonding financières à la fraite de la métale de la financière se difficult financières à la fraite de la métale de la financière se l'adhérent au fonding de la réception du		
retrace notamment; 1		
al Le produit des contributions mentionnées au sixième alim de l'article L. 421-5; b) Les produits des placements financiers des ressources mentionnées aux a.  2º En charges: Le coût des actions relatives au fonds prévu a quatrième alimé de l'article L. 421-14;  Creation  Sous-section 2 bis : Alde financière de la fédération nationa aux fédérations départementales des chasseurs Et article R421-49-3  L'aide financière prévue au neuvième alinéa de l'article L. 42 14 est accordée pour les fédérations départementales des chasseurs Starticle R421-49-3  L'aide financière prévue au neuvième alinéa de l'article L. 42 14 est accordée pour les fédérations départementales des chasseurs dont en nombre d'adherents est inférieur à 5000 pour la campagne cynégétique précédente.  Son montant est de :  - 2 c par adhérent pour les fédérations regroupant moins de 2500 adhérents ;  1, c par adhérent pour les fédérations regroupant entre 2501 et 5000 adhérents ;  R. 421-49-2:  Chaque fédération départementale des chasseurs bénéficial de cette aide transmet un dossier présentant les éléments comptables et financiers permettant d'apprécier ses difficult financières à la fédération nationale des chasseurs benéficial de cette aide transmet un dossier présentant les éléments comptables et financiers permettant d'apprécier ses difficult financières à la fédération nationale des chasseurs de la cette aide transmet un dési maximum de nois à compte de la réception du dossier mentionné au premier alinéa.  Les aides sont accordées sous réserve de la misse en œuvre pla fédération départementale des chasseurs bénéficiaire d'u plan d'actions pour régulariser la situation.  Cette aide peut être déductible des autres aides financières pouvant être accordées par la Fédération nationale des chasseurs de la biodiversité et article R421-50-3  Le montant de la contribution financière au fonds mentionne l'article L 421-14 est fixé à 5 euros par adhérent validant un permis de chasseur.  Création R421-50-3  La contribution financière au fonds prévu à l'art		
a) Le produit des contributions mentionnées au sixième alin de l'article L. 421-5: b) Les produits des placements financiers des ressources mentionnées aux a. 2º En charges: Le coût des actions relatives au fonds prévu a quatrième aliméa de l'article L. 421-14; Creation Sous-section 2 bis : Alde financière de la fédération nationa aux fédérations départementales des chasseurs et article R421-49-1  L'aide financière prévue au neuvième alinéa de l'article L. 4 14 est accordée pour les fédérations départementales des chasseurs sont le nombre d'adhérents est inférieur à 5000 pour la campagne cynégétique précédente. Son montant est de : 2 c par adhérent pour les fédérations regroupant moins de 2500 adhérents; 1, £ par adhérent pour les fédérations regroupant moins de 2500 adhérents; 1, £ par adhérent pour les fédérations regroupant entre 2501 et 5000 adhérents; R. 421-49-2: Chaque fédération départementale des chasseurs bénéficial de cette aide transmet un dossier présentant les éléments comptables et financières permetant d'apprécier ses difficult financières à la fédération nationale des chasseurs. L'aide financière et versée par la rédération dationale des chasseurs comptables et financières et versée par la rédération de premier aliméa. Les aides sont accordées sous réserve de la mise en œuvre p la fédération départementale des chasseurs bénéficiaire d'u plan d'actions pour régulariser la situation. Cette aide peut être déductible des autres aides financières pouvant être accordées par la fédération nationale des chasseurs Création Section 7 bis : Fonds dédié à la protection et à la reconquêt de la biodiversité Et article R421-50-1 Le montant de la contribution financière au fonds mentionn f'article L421-14 et situé à 5 euros par adhérent validant un permis de chasse. Création R421-50-2 Après décision de son assemblée générale, la Fédération nationale des chasseurs Dans le cas contraire, les fédérations départementales des chasseurs Dans le cas contribution des fédérations départementales des chasseurs Dans le c		
de l'article L. 221-5; b) Les produits des placements financiers des ressources mentionnées aux a. 2º En charges: Le coût des actions relatives au fonds prévu a quatrième alinéa de l'article L. 421-14; Création Sous-section 2 bis : Alde financière de la fédération nationa aux fédérations départementales des chasseurs et article R421-49-1  L'aide financière prévue au neuvième alinéa de l'article L. 42 14 est accordée pour les fédérations départementales des chasseurs des chasseurs dont le nombre d'adhérents est inférieur à 5000 pour la campagne cynégétique précédente. Son montant est de :  - 2		a) Le produit des contributions mentionnées au sixième alinéa
b) Les produits des placements financiers des ressources mentionnées aux a.  2º En charges: le coût des actions relatives au fonds prévu a guartième alinéa de l'article L. 421-14;  Création  Sous-section 2 bis : Alde financière de la fédération nationa aux fédérations départementales des chasseurs Et article R. 421-49-1  L'aide financière prévue au neuvième alinéa de l'article L. 42 14 est accordée pour les fédérations départementales des chasseurs dont le nombre d'adhérents est inférieur à 5000 pour la campagne cynégétique précédente.  Son montant est de :  - 2 C par adhérent pour les fédérations regroupant moins de 2500 adhérents;  1, € par adhérent pour les fédérations regroupant moins de 2500 adhérents;  R. 421-49-2:  Chaque fédération départementale des chasseurs bénéficial de cette aide transmet un dossier présentant les éléments;  compatible et financières permettant d'apprécier ses difficult financières à la fédération nationale des chasseurs.  L'aide financières à la fédération nationale des chasseurs des des chasseurs des des chasseurs des des chasseurs des des chasseurs de la mise en œuvre p la fédération de dela maximum de fi mois à compter de la réception du dossier mentionné au premier alinéa.  Les aides sont accordées sous réserve de la mise en œuvre p la fédération participant de la maximum de fi mois à compter de la réception du dossier mentionné au premier alinéa.  Les aides sont accordées sous réserve de la mise en œuvre p la fédération participant de la peut être déductible des autres aides financières pouvant être accordées par la Fédération nationale des chasseurs en déderation nationale des chasseurs en déderation nationale des chasseurs peut produce de la biodiversité  Et article L 421-14 est fixé à 5 euros par adhérent validant un permis de chasseurs en des financières pouvant être accordées par la Fédération nationale des chasseurs peut prendre en charge, la contribution financière au fonds prévu à l'article L 421-14 et lieu et place des fédération sépartementales vers à la fédération		
mentionnées aux a.  2º En charges : Le coût des actions relatives au fonds prévu a quatrième alinés de l'article L. 421-14 :  Création  Sous-section 2 bis : Aide financière de la fédération nationa aux fédérations départementales des chasseurs Et article R421-89-1  L'aide financière prévue au neuvième alinéa de l'article L. 42  14 est accordée pour les fédérations départementales des chasseurs dont le nombre d'abhérent set inférieur à 5000 pour la campagne cynégétique précédente.  Son montant est de :  - 2 € par adhérent pour les fédérations regroupant moins de 2500 adhérents ;  1, € par adhérent pour les fédérations regroupant moins de 2500 adhérents ;  1, € par adhérent pour les fédérations regroupant entre 2501 et 5000 adhérents ;  R. 421-49-2 :  Chaque fédération départementale des chasseurs bénéficial de cette aide transmet un dossier présentant les éléments comptables et financieres permettant d'apprècier ses difficult financières à la fédération nationale des chasseurs.  L'aide financière est versée par la fédération nationale des chasseurs.  L'aide financière est versée par la fédération nationale des chasseurs.  L'aide financière est versée par la fédération nationale des chasseurs chaque année dans un déali maximum de 6 mois à compter de la réception du dossier mentionné au premier alinéa.  Les aides sont accordées sous réserve de la mise en œuvre pla fédération départementale des chasseurs bénéficiaire d'u plan d'actions pour régulairse la situation.  Cette aide peut être déductible des autres aides financières pouvant être accordées par la Fédération nationale des chasseurs pour peut en des la contribution financière au fonds mentionn l'article L. 421-14 est fixé à 5 euros par adhérent validant un permis de chasseur.  Création R421-50-1  Le montant de la contribution financière au fonds mentionn l'article L. 421-14 est fixé à 5 euros par adhérent validant un permis de chasseur.  Création R421-50-1  Après décision de son assemblée générale, la Fédération nationale des chasseurs bans le cas contributi		
2° En charges: Le coût des actions relatives au fonds prévu a quatrième alinéa de l'article L. 421-14;  Création  Sous-section 2 bis : Aide financière de la fédération nationa aux fédérations départementales des chasseurs Et article R421-49-1  L'aide financière prévue au neuvême alinéa de l'article L. 42  14 est accordée pour les fédérations départementales des chasseurs dont le nombre d'adhérents est inférieur à 5000 pour la campagne cynégétique précédente.  Som montant est de :  - 2 E par adhérent pour les fédérations regroupant entre 2500 adhérents ;  1, € par adhérent pour les fédérations regroupant entre 2501 et 5000 adhérents;  1, € par adhérent pour les fédérations regroupant entre 2501 et 5000 adhérents;  R. 421-49-2:  Chaque fédération départementale des chasseurs bénéficial de cette aide transmet un dossier présentant les éléments comptables et financiers permettant d'apprise adifficial de cette aide transmet un dossier présentant les féléments comptables et financiers permettant d'apprise adifficial financières à la fédération nationale des chasseurs.  L'aide financière est versée par la fédération nationale des chasseurs chaque année dans un délai maximum de 6 mois à compter de la réception du dossier mentionné au premier alinéa.  Les aides sont accordées sous réserve de la mise en que premier alinéa.  Les aides sont accordées sous réserve de la mise en que particle de la déderation départementale des chasseurs bénéficiaire d'u plan d'actions pour régulariser la situation.  Cette aide peut être déductible des autres aides financières pouvant être accordées par la Fédération nationale des chasseurs de la mise en charge, la contribution financière au fonds mentionne l'article L 421-14 est fixé à 5 euros par adhérent validant un permis de chasseur.  Création R421-50-1  Le montant de la contribution financière au fonds mentionne l'article L 421-14 est fixé déciation départementale se des chasseurs à la fédération nationale des chasseurs à la fédération nationale des chasseurs à la fédération nationale d		
usatrième alinéa de l'article L. 421-14:  Création Sous-section 2 bis : Alde financière de la fédération nationa aux fédérations départementales des chasseurs Et article R421-89-1  L'aide financière prévue au neuvième alinéa de l'article L. 42 14 est accordée pour les fédérations départementales des chasseurs dont le nombre d'adhérents est inférieur à 5000 pour la campagne cynégétique précédente. Son montant est de :  - 2 € par adhérent pour les fédérations regroupant moins de 2500 adhérents ;  1, € par adhérent pour les fédérations regroupant moins de 2500 adhérents ;  1, € par adhérent pour les fédérations regroupant entre 2501 et 5000 adhérents ;  1, € par adhérent pour les fédérations regroupant entre 2501 et 5000 adhérents ;  1, € par adhérent pour les fédérations regroupant entre 2501 et 5000 adhérents ;  1, € par adhérent pour les fédérations regroupant entre 2501 et 5000 adhérents ;  1, € par adhérent pour les fédérations regroupant entre 2501 et 5000 adhérents ;  1, € par adhérent pour les fédérations regroupant entre 2501 et 5000 adhérents ;  1, € par adhérent pour les fédérations regroupant entre 2501 et 5000 adhérents ;  1, € par adhérent pour les fédérations regroupant entre 2501 et 5000 adhérents ;  1, € par adhérent pour les fédérations regroupant entre 2501 et 6000 adhérents ;  1, € par adhérent pour les fédération des chasseurs bénéficiair d'u plan ét de de la maise en ceuvre pla fédération nationale des chasseurs de la mise en ceuvre pla fédération départementale des chasseurs bénéficiaire d'u plan d'actions pour régulariser la situation.  1, Et aides sont accordées sous réserve de la mise en ceuvre pla fédération départementale des chasseurs bénéficiaire d'u plan d'actions pour régulariser la situation.  2, Création R421-50-1  2, Le montant de la contribution financière au fonds mentionn l'article L. 421-14 et le lieu et place des fédérations départementales des chasseurs Dans le cas contraire, les fédération nationale des chasseurs Dans le cas contraire, les fédération nationale des chasseur		
Création Sous-section 2 bis : Aide financière de la fédération nationa aux fédérations départementales des chasseurs Et article R421-49-1 L'aide financière prévue au neuvième alinéa de l'article L. 42 14 est accordée pour les fédérations départementales des chasseurs dont le nombre d'adhérents est inférieur à 5000 pour la campagne cynégétique précédente. Son montant est de :  - 2 C par adhérent pour les fédérations regroupant moiss de 2500 adhérents ; 1, € par adhérent pour les fédérations regroupant moiss de 2500 adhérents; 2, 1, € par adhérent pour les fédérations regroupant entre 2501 et 5000 adhérents; 3, 6, 421-49-2; Chaque fédération départementale des chasseurs bénéficial de cette aide transmet un dossier présentant les éléments comptables et financiers permettant d'apprèces difficult financières à la fédération nationale des chasseurs.  L'aide financière est versée par la fédération nationale des chasseurs chaque année dans un délai maximum de 6 mois à compter de la réception du dossier mentionné au premier alinéa.  Les aides sont accordées sous réserve de la mise en œuvre par la fédération action et la la fédération départementale des chasseurs bénéficiaire d'u plan d'actions pour régulariser la situation.  Cette aide peut être déductible des autres aides financières pouvant être accordées par la Fédération nationale des chasseurs  Création R421-50-1  Le montant de la contribution financière au fonds mentionn l'article L 421-14 est fixé à 5 euros par adhérent validant un permis de chasseur.  Création R421-50-2  Après décision de son assemblée générale, la Fédération nationale des chasseurs chasseurs chasseurs chasseurs chasseurs peut prendre en charge, la contribution financière au fonds prévu à l'article L 421-14 et lieu et place des fédérations départementales des chasseurs dans le cas contraire, les fédérations départementales des chasseurs dans le cas contraire, les fédérations départementales des chasseurs dans le cas contraire, les fédérations départementales des chasseurs dans le cas contraire,		
Sous-section 2 bis : Aide financière de la fédération nationa aux fédérations départementales des chasseurs Et article R821-49-1  L'aide financière prévue au neuvième alinéa de l'article L. 42 14 est accordée pour les fédérations départementales des chasseurs dont le nombre d'adhérents est inférieur à 5000 pour la campagne cynégétique précédente.  Son montant est de :  - 2 € par adhérent pour les fédérations regroupant moins de 2500 adhérents;  1, € par adhérent pour les fédérations regroupant moins de 2500 adhérents;  1, € par adhérent pour les fédérations regroupant entre 2501 et 5000 adhérents;  R. 421-49-2 :  Chaque fédération départementale des chasseurs bénéficiai de cette aide transmet un dossier présentant les éléments comptables et financiers permettant d'apprécier ses difficult financières à la fédération nationale des chasseurs.  L'aide financière est versée par la fédération nationale des chasseurs chaque année dans un délai maximum de moins à compter de la réception du dossier mentionné au premier alinéa.  Les aides sont accordées sous réserve de la mise en œuvre pla fédération départementale des chasseurs bénéficiaire d'u plan d'actions pour régulariser la situation.  Cette aide peut être déductible des autres aides financières pouvant être accordées par la Fédération nationale des chasseurs de la mise en ceuvre pla fédération fenancière au fonds mentionne l'article L. 421-14 est fixé à 5 euros par adhérent validant un permis de chasseur.  Création R421-50-2  Après décision de son assemblée générale, la Fédération nationale des chasseurs peut prendre en charge, la contribution financière au fonds mentionne l'article L. 421-14 est fixé à 5 euros par adhérent validant un permis de chasseur speut prendre en charge, la contribution financière au fonds prévu à l'article L. 421-14 el lieu et place des fédérations départementales des chasseurs Dans le cas contraire, les fédération nationale des chasseurs Dans le cas contribution des fédération nationale des chasseurs des chasseurs Dans le cas contributio		
training Ma21-49-1  L'aide financière prévue au neuvième alinéa de l'article L. 42  14 est accordée pour les fédérations départementales des chasseurs obnt le nombre d'adhérents est inférieur à 5000 pour la campagne cynégétique précédente.  Son montant est de :  2		0.000.00
t article RA21-49-1  L'aide financière prévue au neuvième alinéa de l'article L. 42  14 est accordée pour les fédérations départementales des chasseurs dont le nombre d'adhérents est inférieur à 5000 pour la campagne cynégétique précédente.  Son montant est de :  - 2 € par adhérent pour les fédérations regroupant moins de 2500 adhérents;  1, € par adhérent pour les fédérations regroupant entre 2501 et 5000 adhérents;  1, € par adhérent pour les fédérations regroupant entre 2501 et 5000 adhérents;  R. 421-49-2 :  Chaque fédération départementale des chasseurs bénéficiai de cette aide transmet un dossier présentant les éléments comptables et financiers permettant d'apprécier ses difficult financières à la fédération nationale des chasseurs.  L'aide financière est versée par la fédération nationale des chasseurs chaque année dans un délai maximum de 6 mois à compter de la réception du dossier mentionné au premier alinéa.  Les aides sont accordées sous réserve de la mise en œuvre p la fédération départementale des chasseurs bénéficiaire d'u plan d'actions pour régulariser la situation.  Cette aide peut être déductible des autres aides financières pouvant être accordées par la Fédération nationale des chasseurs bénéficiaire d'u plan d'actions pour régulariser la situation.  Cette aide peut être déductible des autres aides financières pouvant être accordées par la Fédération nationale des chasseurs de la biodiversité tet article R421-50-1  Le montant de la contribution financière au fonds mentionne l'article L. 421-14 est fixé à 5 euros par adhérent validant un permis de chasser.  Création R421-50-2  Après décision de son assemblée générale, la Fédération nationale des chasseurs peut prendre en charge, la contribution financière au fonds prévu à l'article L. 421-14 el lieu et place des fédérations départementales des chasseurs Dans le cas contraire, les fédération nationale des contribution des fédération nationale cette contribution des fédération sépartementales des chasseurs die lieu et place des fédération natio		
L'aide financière prévue au neuvième alinéa de l'article L. 42 14 est accordée pour les fédérations départementales des chasseurs dont le nombre d'adhèrents est inférieur à 5000 pour la campagne cynégétique précédente. Son montant est de :  - 2 € par adhérent pour les fédérations regroupant moins de 2500 adhérents ;  1, € par adhérent pour les fédérations regroupant moins de 2500 adhérents ;  1, € par adhérent pour les fédérations regroupant moins de 2500 adhérents ;  1, € par adhérent pour les fédérations regroupant entre 2501 et 5000 adhérents ;  1, € par adhérent pour les fédérations regroupant entre 2501 et 5000 adhérents ;  1, € par adhérent pour les fédérations regroupant entre 2501 et 5000 adhérents ;  1, € par adhérent pour les fédérations regroupant entre 2501 et 5000 adhérents ;  1, € par adhérent pour les fédérations regroupant entre 2501 et 5000 adhérents ;  1, € par adhérent pour les fédérations regroupant entre 2501 et 5000 adhérents ;  1, € par adhérent pour les fédérations regroupant entre 2501 et 5000 adhérents ;  1, € par adhérent pour les fédération nationale des chasseurs bénéficiair d'u gompte de la fédération nationale des chasseurs chaque année dans un délai maximum de 6 mois à compte de la réception du dossier mentionné au premier alinéa.  1, E sa ides sont accordées sous réserve de la mise en œuvre p la fédération départementale des chasseurs bénéficiaire d'u plan d'actions pour régulariser la situation.  1, Cette aide peut être déductible des autres aides financières pouvant être accordées par la Fédération nationale des chasseurs pour premis de fait reaccordées par la Fédération nationale des chasseurs pouvant être accordées par la Fédération nationale des chasseurs peut prendre en charge, la contribution financière au fonds mentionne l'article L. 421-14 et le lieu et place des fédérations départementales des chasseurs Dans le cas contraire, les fédération départementales des chasseurs Dans le cas contraire, les fédération départementales des chasseurs Dans le cas contraire, les fédé		
14 est accordée pour les fédérations départementales des chasseurs dont le nombre d'adhérents est inférieur à 5000 pour la campagne cynégétique précédente.  Son montant est de :  - 2 € par adhérent pour les fédérations regroupant moins de 2500 adhérents;  1, € par adhérent pour les fédérations regroupant entre 2501 et 5000 adhérents;  R. 421-49-2 :  Chaque fédération départementale des chasseurs bénéficial de cette alde transmet un dossier présentant les éléments comptables et financiers permettant d'apprécier ses difficult financières à la fédération nationale des chasseurs.  L'aide financière est versée par la fédération nationale des chasseurs chaque année dans un délai maximum de 5 mois compter de la réception du dossier mentionné au premier alinéa.  Les aides sont accordées sous réserve de la mise en œuvre p la fédération départementale des chasseurs bénéficiaire d'u plan d'actions pour régulariser la situation.  Cette aide peut être déductible des autres aides financières pouvant être accordées par la Fédération nationale des chasseurs  Création  Section 7 bis : Fonds dédié à la protection et à la reconquêt de la biodiversité  Et article R421-50-1  Le montant de la contribution financière au fonds mentionn l'article L. 421-14 est fixé à 5 euros par adhérent validant un permis de chasseur.  Création R421-50-2  Après décision de son assemblée générale, la Fédération nationale des chasseurs peut prendre en charge, la contribution financière au fonds prévu à l'article L. 421-14 ei lieu et place des fédérations départementales des chasseurs Dans le cas contraire, les fédérations départementales verse à la fédération nationale cette contribution des fédération nationale de versement de la contribution des fédérations départementales des chasseurs Dans le cas conditions de versement de la contribution des fédérations ou departementales des chasseurs Dans le cas contiaire, les fédération nationale des chasseurs Dans le cas contiaire de versement de la contribution des fédérations ou departementales des chasseurs		
chasseurs dont le nombre d'adhérents est inférieur à 5000 pour la campagne cynégétique précédente.  Son montant est de :  2 € par adhérent pour les fédérations regroupant moins de 2500 adhérents; 1, € par adhérent pour les fédérations regroupant entre 2501 et 5000 adhérents; R. 421-49-2: Chaque fédération départementale des chasseurs bénéficiai de cette aide transmet un dossier présentant lès éléments comptables et financiers permettant d'apprécier ses difficult financières à la fédération nationale des chasseurs. L'aide financière est versée par la fédération nationale des chasseurs comptables et financière es la rédération autionale des chasseurs chaque année dans un délai maximum de 6 mois à compter de la réception du dossier mentionné au premier alinéa. Les aides sont accordées sous réserve de la mise en œuvre pla fédération départementale des chasseurs bénéficiaire d'ul plan d'actions pour régulariser la situation. Cette aide peut être déductible des autres aides financières pouvant être accordées par la Fédération nationale des chasseurs Création Section 7 bis : Fonds dédié à la protection et à la reconquêt de la biodiversité Et article RA21-50-1 Le montant de la contribution financière au fonds mentionn l'article L. 421-14 est fixé à 5 euros par adhérent validant un permis de chasseur. Création RA21-50-2 Après décision de son assemblée générale, la Fédération nationale des chasseurs peut prendre en charge. La contribution financière au fonds prévu à l'article L. 421-14 e lieu et place des fédérations départementales des chasseurs Dans le cas contraire, les fédérations départementales verse à la fédération nationale cette contribution. Création RA21-50-3 L'assemblée générale de la Fédération nationale des chasseurs peut prendre en charge. L'assemblée générale de la Fédération ationale des chasseurs paus peut prendre en charge. Figure des fédérations départementales des chasseurs paus le cas contraire, les fédérations départementales verse à la fédération nationale des chasseurs paus peut peut de la contr		
pour la campagne cynégétique précédente.  Son montant est de :  - 2 € par adhérent pour les fédérations regroupant moins de 2500 adhérents ;  1, € par adhérent pour les fédérations regroupant entre 2501 et 5000 adhérents ;  R. 421-49-2 :  Chaque fédération départementale des chasseurs bénéficial de cette aide transmet un dossier présentant les éléments comptables et financiers permettant d'apprécier ses difficult financières à la fédération nationale des chasseurs.  L'aide financière est versée par la fédération nationale des chasseurs chaque année dans un délai maximum de 6 mois à compter de la réception du dossier mentionné au premier alinéa.  Les aides sont accordées sous réserve de la mise en œuvre p la fédération départementale des chasseurs bénéficiaire d'u plan d'actions pour régulariser la situation.  Cette aide peut être déductible des autres aides financières pouvant être accordées par la Fédération nationale des chasseurs  Création  Section 7 bis : Fonds dédié à la protection et à la reconquêt de la biodiversité  Et article R421-50-1  Le montant de la contribution financière au fonds mentionn l'article L. 421-14 est fixé à 5 euros par adhérent validant un permis de chasseur.  Création R421-50-2  Après décision de son assemblée générale, la Fédération nationale des chasseurs peut prendre en charge, la contribution financière au fonds prévu à l'article L. 421-14 e lieu et place des fédérations départementales des chasseurs Dans le cas contraire, les fédérations départementales verse à la fédération nationale de versement de la contribution des fédération nationale des chasseurs des fixe les conditions de versement de la contribution des fédérations départementales des chasseurs paus peur des des des chasseurs des la fedération nationale des chasseurs des conditions de versement de la contribution des fédérations of departementales des chasseurs fixe les conditions de versement de la contribution des fédérations of departementales des chasseurs paus peus de la fédération nationale des chasseurs paus le		
Son montant est de :  - 2 € par adhérent pour les fédérations regroupant moins de 2500 adhérents;  1, € par adhérent pour les fédérations regroupant entre 2501 et 5000 adhérents;  R. 421-49-2:  Chaque fédération départementale des chasseurs bénéficial de cette aide transmet un dossier présentant les éléments comptables et financiers permettant d'apprécier ses difficult financières à la fédération nationale des chasseurs.  L'aide financière set versée par la dédration nationale des chasseurs chaque année dans un délai maximum de 6 mois à compter de la réception du dossier mentionné au premier alinéa.  Les aides sont accordées sous réserve de la mise en œuvre p la fédération départementale des chasseurs bénéficiaire d'u plan d'actions pour régulariser la situation.  Cette aide peut être déductible des autres aides financières pouvant être accordées par la Fédération nationale des chasseurs  Création  Section 7 bis : Fonds dédié à la protection et à la reconquêt de la biodiversité  Et article R421-50-1  Le montant de la contribution financière au fonds mentionn l'article L. 421-14 est fixé à 5 euros par adhérent validant un permis de chasseer.  Création R421-50-2  Après décision de son assemblée générale, la Fédération nationale des chasseurs peut prendre en charge, la contribution financière au fonds prévu à l'article L. 421-14 el lieu et place des fédérations départementales des chasseurs Dans le cas contraire, les fédération nationale des chasseurs Dans le cas contraire, les fédération nationale des chasseurs Dans le cas contraire, les fédération nationale des chasseurs Dans le cas contraire, les fédération nationale des chasseurs Dans le cas contraire, les fédération nationale des chasseurs Plan le rédération nationale cette contribution des fédérations départementales des chasseurs plans le cas conditions de versement de la contribution des fédérations départementales des chasseurs relative au fond: prévu par l'article L. 421-14.4.		
- 2 € par adhérent pour les fédérations regroupant moins de 2500 adhérents; 1, € par adhérent pour les fédérations regroupant entre 2501 et 5000 adhérents; R. 421-49-2: Chaque fédération départementale des chasseurs bénéficial de cette aide transmet un dossier présentant les éléments comptables et financiers permettant d'apprécier ses difficult financieres à la fédération nationale des chasseurs. L'aide financiere est versée par la fédération nationale des chasseurs chaque année dans un délai maximum de 6 mois à compter de la réception du dossier mentionné au premier alinéa. Les aides sont accordées sous réserve de la mise en œuvre p la fédération départementale des chasseurs bénéficiaire d'u plan d'actions pour régulariser la situation. Cette aide peut être déductible des autres aides financières pouvant être accordées par la Fédération nationale des chasseurs Création Section 7 bis : Fonds dédié à la protection et à la reconquêt de la biodiversité Et article L 421-14 est fixé à 5 euros par adhérent validant un permis de chasseur. Création R421-50-1 Le montant de la contribution financière au fonds mentionne l'article L. 421-14 est fixé à 5 euros par adhérent validant un permis de chasseur. Création R421-50-2 Après décision de son assemblée générale, la Fédération nationale des chasseurs peut prendre en charge, la contribution financière au fonds prévu à l'article L. 421-14 et lieu et place des fédérations départementales des chasseurs Dans le cas contraire, les fédération nationale des chasseurs Dans le cas contraire, les fédération nationale des chasseurs die et place des fédérations départementales des chasseurs die la fédération situation des fédérations départementales des chasseurs die la rédération des rédérations départementales des chasseurs die la rédération des rédérations départementales des chasseurs die de la Fédération ationale des chasseurs die la rédération des rédérations départementales des chasseurs fixe les conditions de versement de la contribution des fédérations départementales des cha		
moins de 2500 adhérents ;  1, € par adhérent pour les fédérations regroupant entre 2501 et 5000 adhérents ;  R. 421-49-2 : Chaque fédération départementale des chasseurs bénéficial de cette aide transmet un dossier présentant les éléments comptables et financiers permettant d'apprécier ses difficult financières à la fédération nationale des chasseurs. L'aide financière est versée par la fédération nationale des chasseurs comptables et financiers permettant d'apprécier ses difficult financière est versée par la fédération nationale des chasseurs chaque année dans un délai maximum de 6 mois à compter de la réception du dossier mentionné au premier alinéa.  Les aides sont accordées sous réserve de la mise en œuvre p la fédération départementale des chasseurs bénéficiaire d'u plan d'actions pour régulariser la situation.  Cette aide peut être déductible des autres aides financières pouvant être accordées par la Fédération nationale des chasseurs  Création  Section 7 bis : Fonds dédié à la protection et à la reconquêt de la biodiversité  Et article R421-50-1  Le montant de la contribution financière au fonds mentionni l'article L 421-14 est fixé à 5 euros par adhérent validant un permis de chasseur.  Création R421-50-2  Après décision de son assemblée générale, la Fédération nationale des chasseurs peut prendre en charge, la contribution financière au fonds prévu à l'article L .421-14 el lieu et place des fédérations départementales des chasseurs Dans le cas contraire, les fédérations départementales des chasseurs Dans le cas contraire, les fédération nationale des chasseurs Dans le cas contraire, les fédération nationale des chasseurs Dans le cas contraire, les fédération nationale des chasseurs die la fédération nationale des chasseurs die le la fédération nationale des chasseurs die le contribution des fédérations départementales des chasseurs prévu prendre en charge, la contribution des fédérations departementales des chasseurs relative au fond: prévu par l'article L .421-14.		
1, € par adhérent pour les fédérations regroupant entre 2501 et 5000 adhérents ; R. 421-49-2; Chaque fédération départementale des chasseurs bénéficiai de cette aide transmet un dossier présentant les éléments comptables et financiers permettant d'apprécier ses difficult financières à la fédération nationale des chasseurs. L'aide financière est versée par la fédération nationale des chasseurs chasseurs chaque année dans udélai maximum de 6 mois à compter de la réception du dossier mentionné au premier alinéa. Les aides sont accordées sous réserve de la mise en œuvre p la fédération départementale des chasseurs bénéficiaire d'u plan d'actions pour régulairser la situation. Cette aide peut être déductible des autres aides financières pouvant être accordées par la Fédération nationale des chasseurs Création Section 7 bis : Fonds dédié à la protection et à la reconquêt de la biodiversité Et article R421-50-1 Le montant de la contribution financière au fonds mentionne l'article L. 421-14 est fixé à 5 euros par adhérent validant un permis de chasseur.  Création R421-50-2 Après décision de son assemblée générale, la Fédération nationale des chasseurs peut prendre en charge, la contribution financière au fonds prévu à l'article L. 421-14 et lieu et place des fédérations départementales des chasseurs Dans le cas contraire, les fédérations départementales verse à la fédération nationale cette contribution.  Création R421-50-3 L'assemblée générale de la Fédération nationale des chasseur peut peut peut de la contribution des fédérations départementales verse à la fédération sépartementales verse à la fédération sépartementales verse à la fédération des contribution des fédérations départementales verse à la fédération de versement de la contribution des fédérations départementales verse à la fédération des chasseurs relative au fond: prévu par l'article L. 421-14.		
entre 2501 et 5000 adhérents ;  R. 421-49-2: Chaque fédération départementale des chasseurs bénéficial de cette aide transmet un dossier présentant les éléments comptables et financiers permettant d'apprécier ses difficult financières à la fédération autionale des chasseurs. L'aide financière est versée par la fédération nationale des chasseurs chaque année dans un délai maximum de 6 mois à compter de la réception du dossier mentionné au premier allinéa. Les aides sont accordées sous réserve de la mise en œuvre p la fédération départementale des chasseurs bénéficiaire d'u plan d'actions pour régulariser la situation. Cette aide peut être déductible des autres aides financières pouvant être accordées par la Fédération nationale des chasseurs  Création Section 7 bis : Fonds dédié à la protection et à la reconquêt de la biodiversité Et article R421-50-1 Le montant de la contribution financière au fonds mentionne l'article L. 421-14 est fixé à 5 euros par adhérent validant un permis de chasser.  Création R421-50-2 Après décision de son assemblée générale, la Fédération nationale des chasseurs peut prendre en charge, la contribution financière au fonds prévu à l'article L. 421-14 el lieu et place des fédérations départementales des chasseurs Dans le cas contraire, les fédérations départementales verse à la fédération nationale cette contribution.  Création R421-50-3 L'assemblée générale de la Fédération nationale des chasseurs paus le cas contraire, les fédérations départementales verse à la fédération de la Fédération nationale des chasseurs le la Fédération nationale des chasseurs paus le cas contraire, les fédérations départementales verse à la fédération de la Fédération nationale des chasseurs le la contribution des fédérations départementales des chasseurs relative au fond: prévu par l'article L. 421-14.  Version en vigueur R426-1		
R. 421-49-2: Chaque fédération départementale des chasseurs bénéficial de cette aide transmet un dossier présentant les éléments comptables et financiers permettant d'apprécier ses difficult financières à la fédération nationale des chasseurs. L'aide financière est versée par la fédération nationale des chasseurs chaque année dans un délai maximum de 6 mois à compter de la réception du dossier mentionné au premier alinéa. Les aides sont accordées sous réserve de la mise en œuvre p la fédération départementale des chasseurs bénéficiaire d'u plan d'actions pour régulariser la situation. Cette aide peut être déductible des autres aides financières pouvant être accordées par la Fédération nationale des chasseurs Création Section 7 bis : Fonds dédié à la protection et à la reconquêt de la biodiversité Et article R421-50-1 Le montant de la contribution financière au fonds mentionn l'article L. 421-14 est fixé à 5 euros par adhérent validant un permis de chasseur. Création R421-50-2 Après décision de son assemblée générale, la Fédération nationale des chasseurs peut prendre en charge, la contribution financière au fonds prévu à l'article L. 421-14 et lieu et place des fédérations départementales des chasseurs Dans le cas contraire, les fédérations départementales verse à la fédération nationale cette contribution. Création R421-50-3 L'assemblée générale de la Fédération nationale des chasseur fixe les conditions de versement de la contribution des fédérations de versement de la contribution des fédér		
Chaque fédération départementale des chasseurs bénéficial de cette aide transmet un dossier présentant les éléments comptables et financieres à la fédération nationale des chasseurs.  L'aide financière est versée par la fédération nationale des chasseurs chaque année dans un délai maximum de 6 mois à compter de la réception du dossier mentionné au premier alinéa.  Les aides sont accordées sous réserve de la mise en œuvre p la fédération départementale des chasseurs bénéficiaire d'u plan d'actions pour régulariser la situation.  Cette aide peut être déductible des autres aides financières pouvant être accordées par la Fédération nationale des chasseurs  Création  Section 7 bis : Fonds dédié à la protection et à la reconquêt de la biodiversité  Et article R421-50-1  Le montant de la contribution financière au fonds mentionn l'article L. 421-14 est fixé à 5 euros par adhérent validant un permis de chasser.  Création R421-50-2  Après décision de son assemblée générale, la Fédération nationale des chasseurs peut prendre en charge, la contribution financière au fonds prévu à l'article L. 421-14 et lieu et place des fédérations départementales des chasseurs Dans le cas contraire, les fédérations départementales verse à la fédération nationale cette contribution.  Création R421-50-3  L'assemblée générale de la Fédération nationale des chasseur fixe les conditions de versement de la contribution des fédérations départementales des chasseurs relative au fond: prévu par l'article L. 421-14.		· ·
de cette aide transmet un dossier présentant les éléments comptables et financiers permettant d'apprécier ses difficult financières à la fédération nationale des chasseurs. L'aide financière est versée par la fédération nationale des chasseurs chaque année dans un délai maximum de 6 mois à compter de la réception du dossier mentionné au premier alinéa.  Les aides sont accordées sous réserve de la mise en œuvre p la fédération départementale des chasseurs bénéficiaire d'u plan d'actions pour régulariser la situation.  Cette aide peut être déductible des autres aides financières pouvant être accordées par la Fédération nationale des chasseurs  Création  Section 7 bis : Fonds dédié à la protection et à la reconquêt de la biodiversité  Et article R421-50-1  Le montant de la contribution financière au fonds mentionn l'article L. 421-14 est fixé à 5 euros par adhérent validant un permis de chasser.  Création R421-50-2  Après décision de son assemblée générale, la Fédération nationale des chasseurs peut prendre en charge, la contribution financière au fonds prévu à l'article L. 421-14 et lieu et place des fédérations départementales des chasseurs Dans le cas contraire, les fédérations départementales verse à la fédération nationale cette contribution.  Création R421-50-3  L'assemblée générale de la Fédération nationale des chasseurs fixe les conditions de versement de la contribution des fédérations départementales des chasseurs fixe les conditions de versement de la contribution des fédérations départementales des chasseurs fixe les conditions de versement de la contribution des fédérations départementales des chasseurs fixe les conditions de versement de la contribution des fédérations départementales des chasseurs relative au fonds prévu par l'article L. 421-14.		
comptables et financiers permettant d'apprécier ses difficult financières à la fédération nationale des chasseurs. L'aide financière est versée par la fédération nationale des chasseurs chaque année dans un délai maximum de 6 mois à compter de la réception du dossier mentionné au premier alinéa. Les aides sont accordées sous réserve de la mise en œuvre p la fédération départementale des chasseurs bénéficiaire d'u plan d'actions pour régulariser la situation. Cette aide peut être décitoile des autres aides financières pouvant être accordées par la Fédération nationale des chasseurs  Création Section 7 bis : Fonds dédié à la protection et à la reconquêt de la biodiversité Et article R421-50-1 Le montant de la contribution financière au fonds mentionn l'article L. 421-14 est fixé à 5 euros par adhérent validant un permis de chasser.  Création R421-50-2 Après décision de son assemblée générale, la Fédération nationale des chasseurs peut prendre en charge, la contribution financière au fonds prévu à l'article L. 421-14 et lieu et place des fédérations départementales des chasseurs Dans le cas contraire, les fédérations départementales verse à la fédération nationale cette contribution.  Création R421-50-3  L'assemblée générale de la Fédération nationale des chasseurs fixe les conditions de versement de la contribution des fédérations départementales des chasseurs fixe les conditions de versement de la contribution des fédérations départementales des chasseurs fixe les conditions de versement de la contribution des fédérations départementales des chasseurs fixe les conditions de versement de la contribution des fédérations départementales des chasseurs fixe les conditions de versement de la contribution des fédérations départementales des chasseurs fixe les conditions de versement de la contribution des fédérations départementales des chasseurs fixe les conditions de versement de la contribution des fédérations départementales des chasseurs relative au fonds prévu par l'article L. 421-14.		
financières à la fédération nationale des chasseurs. L'aide financière est versée par la fédération nationale des chasseurs chaque année dans un délai maximum de 6 mois à compter de la réception du dossier mentionné au premier alinéa. Les aides sont accordées sous réserve de la mise en œuvre p la fédération départementale des chasseurs bénéficiaire d'u plan d'actions pour régulariser la situation. Cette aide peut être déductible des autres aides financières pouvant être accordées par la Fédération nationale des chasseurs  Création Section 7 bis : Fonds dédié à la protection et à la reconquêt de la biodiversité Et article R421-50-1  Le montant de la contribution financière au fonds mentionne l'article L. 421-14 est fixé à 5 euros par adhérent validant un permis de chasser.  Création R421-50-2  Après décision de son assemblée générale, la Fédération nationale des chasseurs peut prendre en charge, la contribution financière au fonds prévu à l'article L. 421-14 et lieu et place des fédérations départementales des chasseurs Dans le cas contraire, les fédérations départementales verse à la fédération nationale cette contribution.  Création R421-50-3  L'assemblée générale de la Fédération nationale des chasseurs fixe les conditions de versement de la contribution des fédérations départementales des chasseurs put premis de la contribution des fédérations départementales des chasseurs paus premis de la contribution des fédérations départementales des chasseurs paus prava par l'article L. 421-14.  Version en vigueur R426-1  Proposition CNCFS		
L'aide financière est versée par la fédération nationale des chasseurs chaque année dans un délai maximum de 6 mois à compter de la réception du dossier mentionné au premier alinéa.  Les aides sont accordées sous réserve de la mise en œuvre p la fédération départementale des chasseurs bénéficiaire d'u plan d'actions pour régulariser la situation.  Cette aide peut être déductible des autres aides financières pouvant être accordées par la Fédération nationale des chasseurs  Création Section 7 bis : Fonds dédié à la protection et à la reconquêt de la biodiversité Et article R421-50-1  Le montant de la contribution financière au fonds mentionne l'article L. 421-14 est fixé à 5 euros par adhérent validant un permis de chasseer.  Création R421-50-2  Après décision de son assemblée générale, la Fédération nationale des chasseurs peut prendre en charge, la contribution financière au fonds prévu à l'article L. 421-14 et lieu et place des fédérations départementales des chasseurs Dans le cas contraire, les fédérations départementales verse à la fédération nationale cette contribution.  Création R421-50-3  L'assemblée générale de la Fédération nationale des chasseur fixe les conditions de versement de la contribution des fédérations départementales des chasseur fixe les conditions de versement de la contribution des fédérations départementales des chasseurs par verse à la fédération de versement de la contribution des fédérations departementales des chasseurs relative au fonds prévu par l'article L. 421-14.  Version en vigueur R426-1		
chasseurs chaque année dans un délai maximum de 6 mois à compter de la réception du dossier mentionné au premier alinéa.  Les aides sont accordées sous réserve de la mise en œuvre p la fédération départementale des chasseurs bénéficiaire d'u plan d'actions pour régulariser la situation.  Cette aide peut être déductible des autres aides financières pouvant être accordées par la Fédération nationale des chasseurs  Création  Section 7 bis : Fonds dédié à la protection et à la reconquêt de la biodiversité  Et article R421-50-1  Le montant de la contribution financière au fonds mentionne l'article L. 421-14 est fixé à 5 euros par adhérent validant un permis de chasser.  Création R421-50-2  Après décision de son assemblée générale, la Fédération nationale des chasseurs peut prendre en charge, la contribution financière au fonds prévu à l'article L. 421-14 et lieu et place des fédérations départementales des chasseurs Dans le cas contraire, les fédérations départementales verse à la fédération nationale cette contribution.  Création R421-50-3  L'assemblée générale de la Fédération nationale des chasseur fixe les conditions de versement de la contribution des fédérations départementales des chasseurs fixe les conditions de versement de la contribution des fédérations départementales des chasseurs rédérations départementales des chasseurs rédérations de partementales des chasseurs relative au fonds prévu par l'article L. 421-14.  Version en vigueur R426-1		
compter de la réception du dossier mentionné au premier alinéa.  Les aides sont accordées sous réserve de la mise en œuvre p la fédération départementale des chasseurs bénéficiaire d'u plan d'actions pour régulariser la situation.  Cette aide peut être déductible des autres aides financières pouvant être accordées par la Fédération nationale des chasseurs  Création  Section 7 bis : Fonds dédié à la protection et à la reconquêt de la biodiversité  Et article R421-50-1  Le montant de la contribution financière au fonds mentionne l'article L. 421-14 est fixé à 5 euros par adhérent validant un permis de chasser.  Création R421-50-2  Après décision de son assemblée générale, la Fédération nationale des chasseurs peut prendre en charge, la contribution financière au fonds prévu à l'article L. 421-14 el lieu et place des fédérations départementales des chasseurs Dans le cas contraire, les fédérations départementales verse à la fédération nationale cette contribution.  Création R421-50-3  L'assemblée générale de la Fédération nationale des chasseurs fixe les conditions de versement de la contribution des fédérations départementales des chasseurs prévu par l'article L. 421-14.  Version en vigueur R426-1		
alinéa. Les aides sont accordées sous réserve de la mise en œuvre p la fédération départementale des chasseurs bénéficiaire d'u plan d'actions pour régulariser la situation. Cette aide peut être déductible des autres aides financières pouvant être accordées par la Fédération nationale des chasseurs  Création Section 7 bis : Fonds dédié à la protection et à la reconquêt de la biodiversité Et article R421-50-1 Le montant de la contribution financière au fonds mentionne l'article L. 421-14 est fixé à 5 euros par adhérent validant un permis de chasser.  Création R421-50-2 Après décision de son assemblée générale, la Fédération nationale des chasseurs peut prendre en charge, la contribution financière au fonds prévu à l'article L. 421-14 et lieu et place des fédérations départementales des chasseurs Dans le cas contraire, les fédérations départementales verse à la fédération nationale cette contribution.  Création R421-50-3 L'assemblée générale de la Fédération nationale des chasseur fixe les conditions de versement de la contribution des fédérations départementales des chasseurs relative au fonds prévu par l'article L. 421-14.  Version en vigueur R426-1 Proposition CNCFS		· ·
Les aides sont accordées sous réserve de la mise en œuvre p la fédération départementale des chasseurs bénéficiaire d'u plan d'actions pour régulariser la situation. Cette aide peut être déductible des autres aides financières pouvant être accordées par la Fédération nationale des chasseurs  Création Section 7 bis : Fonds dédié à la protection et à la reconquêt de la biodiversité Et article R421-50-1  Le montant de la contribution financière au fonds mentionne l'article L. 421-14 est fixé à 5 euros par adhérent validant un permis de chasser.  Création R421-50-2  Après décision de son assemblée générale, la Fédération nationale des chasseurs peut prendre en charge, la contribution financière au fonds prévu à l'article L. 421-14 et lieu et place des fédérations départementales des chasseurs Dans le cas contraire, les fédérations départementales verse à la fédération nationale cette contribution.  Création R421-50-3  L'assemblée générale de la Fédération nationale des chasseur fixe les conditions de versement de la contribution des fédérations départementales des chasseurs relative au fonds prévu par l'article L. 421-14.  Version en vigueur R426-1  Proposition CNCFS		
la fédération départementale des chasseurs bénéficiaire d'u plan d'actions pour régulariser la situation. Cette aide peut être déductible des autres aides financières pouvant être accordées par la Fédération nationale des chasseurs  Création Section 7 bis : Fonds dédié à la protection et à la reconquêt de la biodiversité Et article R421-50-1  Le montant de la contribution financière au fonds mentionnu l'article L. 421-14 est fixé à 5 euros par adhérent validant un permis de chasser.  Création R421-50-2  Après décision de son assemblée générale, la Fédération nationale des chasseurs peut prendre en charge, la contribution financière au fonds prévu à l'article L. 421-14 et lieu et place des fédérations départementales des chasseurs Dans le cas contraire, les fédérations départementales verse à la fédération nationale cette contribution.  Création R421-50-3  L'assemblée générale de la Fédération nationale des chasseur fixe les conditions de versement de la contribution des fédérations départementales des chasseur l'assemblée générale de la Fédération nationale des chasseur fixe les conditions de versement de la contribution des fédérations départementales des chasseurs relative au fonds prévu par l'article L. 421-14.  Version en vigueur R426-1  Proposition CNCFS		
plan d'actions pour régulariser la situation. Cette aide peut être déductible des autres aides financières pouvant être accordées par la Fédération nationale des chasseurs  Création Section 7 bis : Fonds dédié à la protection et à la reconquêt de la biodiversité Et article R421-50-1  Le montant de la contribution financière au fonds mentionne l'article L. 421-14 est fixé à 5 euros par adhérent validant un permis de chasser.  Création R421-50-2  Après décision de son assemblée générale, la Fédération nationale des chasseurs peut prendre en charge, la contribution financière au fonds prévu à l'article L. 421-14 en lieu et place des fédérations départementales des chasseurs Dans le cas contraire, les fédérations départementales verse à la fédération nationale cette contribution.  Création R421-50-3  L'assemblée générale de la Fédération nationale des chasseurs fixe les conditions de versement de la contribution des fédérations départementales des chasseurs fixe les conditions de versement de la contribution des fédérations départementales des chasseurs relative au fonds prévu par l'article L. 421-14.  Version en vigueur R426-1  Proposition CNCFS		· · · · · · · · · · · · · · · · · · ·
Cette aide peut être déductible des autres aides financières pouvant être accordées par la Fédération nationale des chasseurs  Création Section 7 bis : Fonds dédié à la protection et à la reconquêt de la biodiversité Et article R421-50-1  Le montant de la contribution financière au fonds mentionne l'article L. 421-14 est fixé à 5 euros par adhérent validant un permis de chasser.  Création R421-50-2  Après décision de son assemblée générale, la Fédération nationale des chasseurs peut prendre en charge, la contribution financière au fonds prévu à l'article L. 421-14 el lieu et place des fédérations départementales des chasseurs Dans le cas contraire, les fédérations départementales verse à la fédération nationale cette contribution.  Création R421-50-3  L'assemblée générale de la Fédération nationale des chasseur fixe les conditions de versement de la contribution des fédérations départementales des chasseur fixe les conditions de versement de la contribution des fédérations départementales des chasseurs par l'article L. 421-14.  Version en vigueur R426-1  Proposition CNCFS		·
pouvant être accordées par la Fédération nationale des chasseurs  Création Section 7 bis : Fonds dédié à la protection et à la reconquêt de la biodiversité Et article R421-50-1  Le montant de la contribution financière au fonds mentionne l'article L. 421-14 est fixé à 5 euros par adhérent validant un permis de chasser.  Création R421-50-2  Après décision de son assemblée générale, la Fédération nationale des chasseurs peut prendre en charge, la contribution financière au fonds prévu à l'article L. 421-14 et lieu et place des fédérations départementales des chasseurs Dans le cas contraire, les fédérations départementales verse à la fédération nationale cette contribution.  Création R421-50-3  L'assemblée générale de la Fédération nationale des chasseur fixe les conditions de versement de la contribution des fédérations départementales des chasseurs rivales conditions de versement de la contribution des fédérations départementales des chasseurs relative au fonds prévu par l'article L. 421-14.  Version en vigueur R426-1  Proposition CNCFS		
chasseurs  Création Section 7 bis: Fonds dédié à la protection et à la reconquêt de la biodiversité Et article R421-50-1  Le montant de la contribution financière au fonds mentionne l'article L. 421-14 est fixé à 5 euros par adhérent validant un permis de chasser.  Création R421-50-2  Après décision de son assemblée générale, la Fédération nationale des chasseurs peut prendre en charge, la contribution financière au fonds prévu à l'article L. 421-14 et lieu et place des fédérations départementales des chasseurs Dans le cas contraire, les fédérations départementales verse à la fédération nationale cette contribution.  Création R421-50-3  L'assemblée générale de la Fédération nationale des chasseur fixe les conditions de versement de la contribution des fédérations départementales des chasseurs l'as les conditions de versement de la contribution des fédérations départementales des chasseurs relative au fonds prévu par l'article L. 421-14.  Version en vigueur R426-1  Proposition CNCFS		
Création Section 7 bis : Fonds dédié à la protection et à la reconquêt de la biodiversité Et article R421-50-1  Le montant de la contribution financière au fonds mentionne l'article L. 421-14 est fixé à 5 euros par adhérent validant un permis de chasser.  Création R421-50-2  Après décision de son assemblée générale, la Fédération nationale des chasseurs peut prendre en charge, la contribution financière au fonds prévu à l'article L. 421-14 et lieu et place des fédérations départementales des chasseurs Dans le cas contraire, les fédérations départementales verse à la fédération nationale cette contribution.  Création R421-50-3  L'assemblée générale de la Fédération nationale des chasseur fixe les conditions de versement de la contribution des fédérations départementales des chasseurs relative au fonds prévu par l'article L. 421-14.  Version en vigueur R426-1  Proposition CNCFS		
Section 7 bis : Fonds dédié à la protection et à la reconquêt de la biodiversité Et article R421-50-1  Le montant de la contribution financière au fonds mentionne l'article L. 421-14 est fixé à 5 euros par adhérent validant un permis de chasser.  Création R421-50-2  Après décision de son assemblée générale, la Fédération nationale des chasseurs peut prendre en charge, la contribution financière au fonds prévu à l'article L. 421-14 et lieu et place des fédérations départementales des chasseurs Dans le cas contraire, les fédérations départementales verse à la fédération nationale cette contribution.  Création R421-50-3  L'assemblée générale de la Fédération nationale des chasseur fixe les conditions de versement de la contribution des fédérations départementales des chasseurs relative au fonds prévu par l'article L. 421-14.  Version en vigueur R426-1  Proposition CNCFS		
de la biodiversité Et article R421-50-1  Le montant de la contribution financière au fonds mentionne l'article L. 421-14 est fixé à 5 euros par adhérent validant un permis de chasser.  Création R421-50-2  Après décision de son assemblée générale, la Fédération nationale des chasseurs peut prendre en charge, la contribution financière au fonds prévu à l'article L. 421-14 et lieu et place des fédérations départementales des chasseurs Dans le cas contraire, les fédérations départementales verse à la fédération nationale cette contribution.  Création R421-50-3  L'assemblée générale de la Fédération nationale des chasseur fixe les conditions de versement de la contribution des fédérations départementales des chasseurs relative au fonds prévu par l'article L. 421-14.  Version en vigueur R426-1  Proposition CNCFS		
Et article R421-50-1  Le montant de la contribution financière au fonds mentionne l'article L. 421-14 est fixé à 5 euros par adhérent validant un permis de chasser.  Création R421-50-2  Après décision de son assemblée générale, la Fédération nationale des chasseurs peut prendre en charge, la contribution financière au fonds prévu à l'article L. 421-14 et lieu et place des fédérations départementales des chasseurs Dans le cas contraire, les fédérations départementales verse à la fédération nationale cette contribution.  Création R421-50-3  L'assemblée générale de la Fédération nationale des chasseur fixe les conditions de versement de la contribution des fédérations départementales des chasseurs relative au fonds prévu par l'article L. 421-14.  Version en vigueur R426-1  Proposition CNCFS		
Le montant de la contribution financière au fonds mentionne l'article L. 421-14 est fixé à 5 euros par adhérent validant un permis de chasser.  Création R421-50-2  Après décision de son assemblée générale, la Fédération nationale des chasseurs peut prendre en charge, la contribution financière au fonds prévu à l'article L. 421-14 et lieu et place des fédérations départementales des chasseurs Dans le cas contraire, les fédérations départementales verse à la fédération nationale cette contribution.  Création R421-50-3  L'assemblée générale de la Fédération nationale des chasseur fixe les conditions de versement de la contribution des fédérations départementales des chasseurs relative au fonds prévu par l'article L. 421-14.  Version en vigueur R426-1  Proposition CNCFS		
l'article L. 421-14 est fixé à 5 euros par adhérent validant un permis de chasser.  Création R421-50-2  Après décision de son assemblée générale, la Fédération nationale des chasseurs peut prendre en charge, la contribution financière au fonds prévu à l'article L. 421-14 et lieu et place des fédérations départementales des chasseurs Dans le cas contraire, les fédérations départementales verse à la fédération nationale cette contribution.  Création R421-50-3  L'assemblée générale de la Fédération nationale des chasseur fixe les conditions de versement de la contribution des fédérations départementales des chasseurs relative au fonds prévu par l'article L. 421-14.  Version en vigueur R426-1  Proposition CNCFS		
permis de chasser.  Création R421-50-2  Après décision de son assemblée générale, la Fédération nationale des chasseurs peut prendre en charge, la contribution financière au fonds prévu à l'article L. 421-14 et lieu et place des fédérations départementales des chasseurs Dans le cas contraire, les fédérations départementales verse à la fédération nationale cette contribution.  Création R421-50-3  L'assemblée générale de la Fédération nationale des chasseur fixe les conditions de versement de la contribution des fédérations départementales des chasseurs relative au fonds prévu par l'article L. 421-14.  Version en vigueur R426-1  Proposition CNCFS		
Création R421-50-2  Après décision de son assemblée générale, la Fédération nationale des chasseurs peut prendre en charge, la contribution financière au fonds prévu à l'article L. 421-14 et lieu et place des fédérations départementales des chasseurs Dans le cas contraire, les fédérations départementales verse à la fédération nationale cette contribution.  Création R421-50-3  L'assemblée générale de la Fédération nationale des chasseur fixe les conditions de versement de la contribution des fédérations départementales des chasseurs relative au fonds prévu par l'article L. 421-14.  Version en vigueur R426-1  Proposition CNCFS		
Après décision de son assemblée générale, la Fédération nationale des chasseurs peut prendre en charge, la contribution financière au fonds prévu à l'article L. 421-14 et lieu et place des fédérations départementales des chasseurs Dans le cas contraire, les fédérations départementales verse à la fédération nationale cette contribution.  Création R421-50-3  L'assemblée générale de la Fédération nationale des chasseur fixe les conditions de versement de la contribution des fédérations départementales des chasseurs relative au fonds prévu par l'article L. 421-14.  Version en vigueur R426-1  Proposition CNCFS		1
nationale des chasseurs peut prendre en charge, la contribution financière au fonds prévu à l'article L. 421-14 et lieu et place des fédérations départementales des chasseurs Dans le cas contraire, les fédérations départementales verse à la fédération nationale cette contribution.  Création R421-50-3  L'assemblée générale de la Fédération nationale des chasseur fixe les conditions de versement de la contribution des fédérations départementales des chasseurs relative au fonds prévu par l'article L. 421-14.  Version en vigueur R426-1  Proposition CNCFS		
contribution financière au fonds prévu à l'article L. 421-14 et lieu et place des fédérations départementales des chasseurs Dans le cas contraire, les fédérations départementales verse à la fédération nationale cette contribution.  Création R421-50-3  L'assemblée générale de la Fédération nationale des chasseurs fixe les conditions de versement de la contribution des fédérations départementales des chasseurs relative au fonds prévu par l'article L. 421-14.  Version en vigueur R426-1  Proposition CNCFS		
lieu et place des fédérations départementales des chasseurs Dans le cas contraire, les fédérations départementales verse à la fédération nationale cette contribution.  Création R421-50-3  L'assemblée générale de la Fédération nationale des chasseu fixe les conditions de versement de la contribution des fédérations départementales des chasseurs relative au fonds prévu par l'article L. 421-14.  Version en vigueur R426-1  Proposition CNCFS		
Dans le cas contraire, les fédérations départementales verse à la fédération nationale cette contribution.  Création R421-50-3  L'assemblée générale de la Fédération nationale des chasseu fixe les conditions de versement de la contribution des fédérations départementales des chasseurs relative au fonds prévu par l'article L. 421-14.  Version en vigueur R426-1  Proposition CNCFS		
à la fédération nationale cette contribution.  Création R421-50-3  L'assemblée générale de la Fédération nationale des chasseu fixe les conditions de versement de la contribution des fédérations départementales des chasseurs relative au fonds prévu par l'article L. 421-14.  Version en vigueur R426-1  Proposition CNCFS		
Création R421-50-3  L'assemblée générale de la Fédération nationale des chasseu fixe les conditions de versement de la contribution des fédérations départementales des chasseurs relative au fonds prévu par l'article L. 421-14.  Version en vigueur R426-1  Proposition CNCFS		•
L'assemblée générale de la Fédération nationale des chasseurs fixe les conditions de versement de la contribution des fédérations départementales des chasseurs relative au fonds prévu par l'article L. 421-14.  Version en vigueur R426-1  Proposition CNCFS		
fixe les conditions de versement de la contribution des fédérations départementales des chasseurs relative au fonds prévu par l'article L. 421-14.  Version en vigueur R426-1  Proposition CNCFS		
fédérations départementales des chasseurs relative au fonds prévu par l'article L. 421-14.  Version en vigueur R426-1  Proposition CNCFS		
prévu par l'article L. 421-14.  Version en vigueur R426-1  Proposition CNCFS		
Version en vigueur R426-1 Proposition CNCFS		
·		
Les opérations relatives à la prévention et à l'indemnisation   Les opérations relatives à la prévention et à l'indemnisation		•
i la companya da la c	The state of the s	
		des dégâts causés aux cultures et aux récoltes agricoles par le
	= = = ·	grand gibier, menées par les fédérations départementales ou
ou interdépartementales des chasseurs, font l'objet d'une interdépartementales des chasseurs, font l'objet d'une section	ou interdépartementales des chasseurs, font l'objet d'une	interdépartementales des chasseurs, font l'objet d'une section

section dédiée en comptabilité qui retrace notamment : 1° En produits :

- a) Le produit des contributions mentionnées à l'article L. 426-5 ;
- b) Le produit des participations mentionnées à l'article L. 426-5 ;
- c) Le montant des aides accordées par la Fédération nationale des chasseurs pour la prévention et l'indemnisation des dégâts de grand gibier ;
- d) Le montant des sommes que la fédération a obtenues en application des articles L. 426-3, L. 426-4, L. 425-5-1 et L. 425-11;
- e) Les produits des placements financiers des ressources mentionnées aux a, b, c et d.
- 2° En charges:
- a) Le montant des indemnités versées aux victimes des dégâts mentionnés à l'article L. 426-1 ;
- b) Le coût des actions techniques d'intérêt général afférentes à la prévention des dégâts de gibier, définies par les fédérations départementales ou interdépartementales des chasseurs en concertation avec les organisations professionnelles représentatives des exploitants agricoles et des propriétaires forestiers ;
- c) Le financement de tout ou partie des charges d'estimation et de formation des estimateurs ;
- d) Le financement des charges de gestion des dégâts de grand gibier ;
- e) Le financement des charges de personnels affectés à la prévention et à l'indemnisation des dégâts de grand gibier ;
- f) Les charges financières ;
- g) Les frais de contentieux.

# Version en vigueur R426-2

Au sein du fonds cynégétique national géré par la Fédération nationale des chasseurs en application de l'article L. 421-14, les opérations de la section de prévention et d'indemnisation des dégâts de grand gibier mentionnée à l'article R. 421-49 font l'objet d'une comptabilité distincte, qui retrace notamment :

- 1° En produits:
- a) Le produit des cotisations nationales versées par chaque chasseur de grand gibier ayant validé un permis de chasser national ;
- b) Le produit des placements financiers des ressources susmentionnées.
- 2° En charges:
- a) Les versements effectués au profit des fédérations départementales ou interdépartementales des chasseurs et des fonds départementaux d'indemnisation des dégâts de sangliers dans les départements du Bas-Rhin, du Haut-Rhin et de la Moselle pour la prévention et l'indemnisation des dégâts de grand gibier ;
- b) Le financement des actions de prévention des dégâts de grand gibier menées par la fédération nationale ;
- c) Le financement de tout ou partie des charges d'expertise et de formation des experts et des estimateurs ;
- d) Le financement des charges de personnels affectés à la prévention et à l'indemnisation des dégâts de grand gibier ;
- e) Le financement des charges de gestion des dégâts de grand gibier ;
- f) Les charges financières;
- g) Les frais de contentieux.

dédiée en comptabilité qui retrace notamment :

- 1° En produits:
- a) Le produit des contributions mentionnées à l'article L. 426-5 .
- b) Le produit des participations mentionnées à l'article L. 426-5 .
- c) Le montant des aides accordées par la Fédération nationale des chasseurs pour la prévention et l'indemnisation des dégâts de grand gibier ;
- dc) Le montant des sommes que la fédération a obtenues en application des articles L. 426-3, L. 426-4, L. 425-5-1 et L. 425-11 :
- $e\underline{d}$ ) Les produits des placements financiers des ressources mentionnées aux a, b, c et d.
- 2° En charges:
- a) Le montant des indemnités versées aux victimes des dégâts mentionnés à l'article L. 426-1 ;
- b) Le coût des actions techniques d'intérêt général afférentes à la prévention des dégâts de gibier, définies par les fédérations départementales ou interdépartementales des chasseurs en concertation avec les organisations professionnelles représentatives des exploitants agricoles et des propriétaires forestiers ;
- c) Le financement de tout ou partie des charges d'estimation et de formation des estimateurs ;
- d) Le financement des charges de gestion des dégâts de grand gibier ;
- e) Le financement des charges de personnels affectés à la prévention et à l'indemnisation des dégâts de grand gibier ;
- f) Les charges financières;
- g) Les frais de contentieux.

#### **Proposition CNCFS**

Suppression